

GE_GERICHTE AARP/443/2019 vom 22. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_443_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/443/2019 du 22 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/443/2019 del 22 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Selon le prévenu, une investigation secrète pour infiltrer le monde carcéral était l'antithèse du droit de se taire et avait en l'espèce pour seul but de l'arracher à son silence pendant 19 mois. On ne pouvait par ce biais lui poser des questions, hors de tout cadre formel, qui auraient dû l'être durant l'enquête. Avait-on le droit d'utiliser ce qui résultait de cette tromperie, ce qu'aucune instance n'avait encore examiné en l'espèce ? L'ordonnance signifiée aux parties les informant de cette mesure, avec indication des voies de recours, n'empêchait pas un examen par le juge du fond de l'exploitabilité de ce moyen de preuve ce d'autant plus que les parties ne connaissaient alors pas l'ampleur de ladite mesure ni son résultat. En tout état, vu le droit fondamental à un procès équitable ancré à l'art. 6 de la Convention de

- 51/95 - P/5635/2015

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), cette problématique pouvait être dénoncée en tout temps. Certes l'infraction à élucider était grave. La mesure de contrainte n'était toutefois pas intervenue en ultima, mais en prima ratio, alors même que les écoutes téléphoniques donnaient des résultats très fructueux et que tout menait au prévenu. La CPAR n'était pas en mesure de déterminer si la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CEDH avait été respectée. La totalité de ce qui avait été recueilli sur la base de la mise en œuvre de l'agent infiltré devait être examinée. Ce qui correspondait à un interrogatoire hors toute forme devait être retranché de la procédure. Il fallait aussi déterminer si l'agent infiltré avait dépassé les limites de sa mission. Dans ce cadre, il ne fallait pas négliger ce que l'agent infiltré et le prévenu avaient pu se dire en cellule, ce qui n'avait étrangement pas été enregistré, avant de se rencontrer au parloir et partant l'influence que le premier avait eue sur le second. En substance, BD_____ avait œuvré activement et même avec insistance pour obtenir des aveux du prévenu qui ne les aurait pas faits en connaissance de ses droits et de la tromperie dont il était l'objet. 2.1.1. Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées ; elles servent notamment à mettre les preuves en sûreté (art. 196 let. a CPP). À teneur de l'art. 197 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a) ; des soupçons suffisants laissent présumer une

infraction (let. b) ; les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) ; elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Toute mesure de contrainte devra répondre à l'existence de soupçons à l'encontre de la ou des personne(s) visée(s) par la procédure pénale. L'importance du soupçon dépendra de la gravité de l'atteinte causée par la mesure envisagée (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 197). La mesure de contrainte qui porte atteinte à un ou plusieurs droit(s) fondamental(aux) doit être appropriée et donc apte à atteindre le but d'intérêt public visé. Il faut en outre que ce but puisse justifier la restriction imposée. Entre plusieurs moyens permettant d'atteindre un but déterminé, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (ACPR/150/2012 du 12 avril 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 8/9 ad art. 197). 2.1.2. Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (art. 140 al. 1 CPP).

- 52/95 - P/5635/2015

A teneur de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). 2.1.3. Ne constitue pas une tromperie au sens de l'art. 140 al. 1 CPP le fait pour les autorités pénales de mettre sur écoute, aux conditions de l'art. 269 CPP, les conversations téléphoniques effectuées par un prévenu en détention depuis un téléphone portable obtenu auprès d'un co-détenu, alors qu'il connaissait l'interdiction de détenir et d'utiliser un tel objet en prison (arrêts du Tribunal fédéral 1B_145/2017 du 4 mai 2017 consid. 2 ; 1B_366/2017 du 13 décembre 2017 destiné à la publication consid. 4.3).

E. 2.2

Selon l'art. 279 al. 1 CPP, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270, let. b, les motifs, le mode et la durée de la surveillance. L'al. 3 prévoit que les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée ou celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397. Le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication. 2.3.1. Il y a investigation secrète lorsque des membres d'un corps de police ou des personnes engagées à titre provisoire pour accomplir des tâches de police nouent de manière trompeuse, sous le couvert d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt), des contacts avec des individus dans l'intention d'instaurer avec eux une relation de confiance et d'infiltrer un milieu criminel afin d'élucider des infractions particulièrement graves (art. 285a CPP). A teneur de l'art. 286 CPP, le ministère public peut ordonner une investigation secrète aux conditions suivantes: des soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise (let. a) ; cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b) ; les autres actes d'instruction accomplis jusqu'alors n'ont pas abouti ou que les recherches, à défaut de l'investigation secrète, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 286 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance. 2.3.2. Exclure la

surveillance secrète au motif que le prévenu choisit de se taire (art. 113 al. 1 et 2 CPP) aurait pour effet de lui procurer un avantage indu (ATF 143 I 292 consid. 2.5.2.2). Un ordre d'investigation secrète n'est pas en contradiction avec le fait que le prévenu refuse de déposer. Le droit du prévenu de refuser de déposer

- 53/95 - P/5635/2015

n'empêche pas l'exécution d'investigations secrètes, car il doit supporter les mesures de contrainte (ATF 143 I 304 consid. 2). 2.3.3. Selon l'art. 287 CPP, le membre d'un corps de police peut être désigné comme agent infiltré (al. 1 let. a). Seul un membre d'un corps de police peut être désigné comme personne de contact (al. 2). Lorsqu'un membre d'un corps de police étranger est désigné comme agent infiltré, il relève, en règle générale, de la personne de contact qu'il avait jusqu'alors (al. 3). Pendant la durée de la mission, l'agent infiltré est directement soumis aux instructions de la personne de contact. Pendant la durée de la mission, les échanges entre le ministère public et l'agent infiltré s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire de la personne de contact (art. 291 al. 1 CPP). L'al. 1 prévoit que la personne de contact a notamment les tâches suivantes : elle instruit précisément et de manière continue l'agent infiltré sur sa mission, ses attributions et la manière dont il doit utiliser son identité d'emprunt (let. a) ; elle dirige et soutient l'agent infiltré et évalue constamment les risques (let. b) ; elle consigne par écrit les comptes rendus donnés oralement et tient un dossier complet sur la mission (let. c) ; elle fournit au ministère public une information continue et complète sur le déroulement de la mission (let. d). L'agent infiltré accomplit sa mission en se conformant aux instructions. Il rend compte de manière complète et régulière à la personne de contact (art. 292 CPP). 2.3.4. A teneur de l'art 293 CPP, il est interdit à un agent infiltré d'encourager un tiers à commettre des infractions de manière générale ou de l'inciter à commettre des infractions plus graves. Son intervention doit se limiter à la concrétisation d'une décision existante de passer à l'acte (al. 1). L'activité d'un agent infiltré ne doit avoir qu'une incidence mineure sur la décision d'un tiers de commettre une infraction concrète (al. 2). Si l'agent infiltré a dépassé les limites de la mission autorisée, le juge en tient compte de manière appropriée lors de la fixation de la peine ; il peut également libérer de toute peine la personne ainsi influencée (al. 4). L'agent infiltré ne doit pas agir comme un agent provocateur au sens de l'art. 24 CP, soit décider intentionnellement quelqu'un à commettre un crime ou un délit. En revanche, si l'agent se limite à pousser le suspect à agir délictueusement sans avoir l'intention de commettre pour lui-même l'infraction, il n'y a pas d'instigation (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 293 CPP ; M. KILLIAS / A. KUHN / A. DONGOIS, Précis de droit pénal général, 4ème éd., 2016, p. 93 s., n. 616). L'agent infiltré n'est pas tenu de rester entièrement passif ; il a le droit d'agir de façon à ce que la volonté de passer à l'acte de la personne concernée se concrétise, mais il doit agir en adéquation avec son rôle et ne peut dépasser certaines limites. Ainsi, par exemple, lorsqu'il existe des soupçons à l'encontre de certaines personnes, l'agent

- 54/95 - P/5635/2015

infiltré doit pouvoir manifester son intérêt à acquérir des stupéfiants, en veillant à ce que son rôle n'ait qu'une incidence mineure sur la décision du tiers (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., 2018, p. 440, n. 14141 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse, 2012, p. 480, n. 714). Dans la mesure où l'agent infiltré s'assure simplement d'un comportement criminel qui se serait produit sans son intervention,

son intervention est licite. À l'inverse, elle est inadmissible dans l'hypothèse où l'agent sous couverture prend l'initiative et provoque l'activité criminelle qui n'aurait jamais eu lieu sans lui. L'activité de l'agent est tolérée si elle se limite à susciter la concrétisation d'une décision de passer à l'acte déjà arrêtée chez l'auteur (A. MACALUSO / G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, p. 528 s., n. 1529). Afin de garantir le droit du prévenu de ne pas déposer contre lui, l'agent infiltré doit veiller à ne pas profiter de la relation de confiance pour poser au prévenu des questions qui relèveraient d'un interrogatoire, ce qui reviendrait à éluder le droit fondamental du prévenu de se taire et ne pas collaborer (ATF 143 I 304 consid. 2).

E. 2.4

Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins, notamment, d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques (let. a) ; d'observer ou d'enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles (let. b). À teneur de l'art. 281 CPP, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'encontre du prévenu (al. 1). Les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules (al. 2). Selon l'al. 3, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance ne peut pas être ordonnée pour enregistrer à des fins probatoires le comportement d'un prévenu en détention (let. a). Au surplus, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance est régie par les art. 269 à 279 (al. 4). 2.5.1. Selon l'art. 298 CPP, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public informe le prévenu qu'il a fait l'objet d'une investigation secrète (al. 1). Les personnes qui ont fait l'objet d'une investigation secrète peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397. Le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication (al. 3). 2.5.2. Le recours institué à l'art. 279 al. 3 CPP contre une mesure de surveillance secrète permet de contester la légalité de la mesure, et non sa valeur probante, cette dernière question appartenant au juge du fond. Lorsque la communication des mesures de surveillance a été valablement notifiée par le ministère public (art. 279 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_795/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2.3.4 et les arrêts cités), la question de la licéité de cette surveillance ne peut plus être examinée par le juge du fond (ATF 142 IV 289 consid. 1.2.2 [non publié] ;

- 55/95 - P/5635/2015

ATF 140 IV 40 consid. 1.1 p. 42). La question de l'exploitabilité des informations, objet d'un éventuel recours cantonal en vertu des art. 279 al. 3 et 393 al. 1 let. c CPP, ne peut en principe plus être examinée par le juge du fond (ATF 141 IV 459 consid. 1.2 [non publié] ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 1.2.2). Il en va de même à l'art. 298 al. 3 CPP, celui qui omet de recourir contre une mesure d'investigation secrète ne peut plus remettre en cause sa licéité devant le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 1B_40/2016 du 12 avril 2016 consid. 1.2.2 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2). Dans l'hypothèse où les moyens de preuve sont maintenus au dossier, il appartient au juge du fond de les apprécier (arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 1.2.2 ; 1B_411/2016 du 17 janvier 2017 consid. 1.2.2 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., p. 437 n. 14138). Le dies a quo du délai de recours est la notification officielle et non pas le fait que le prévenu ait connaissance de la surveillance ou qu'on lui fasse écouter un passage des conversations enregistrées lors d'une audition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_582/2013 du 20 février 2014 consid. 2.3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND

[éds], op. cit., n. 5a ad art. 279 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., note 556 p. 437). Il n'est ainsi pas suffisant que la personne concernée apprenne lors d'une audience d'instruction qu'elle a fait l'objet d'une mesure de surveillance. Toutefois, même en l'absence d'une communication formelle, le délai de recours peut partir dès que l'intéressé a eu accès à l'ensemble du dossier portant sur l'investigation secrète (arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2016 du 12 avril 2016 consid. 2.1). 2.6.1. En l'espèce, le prévenu a fait l'objet d'une mesure d'investigation secrète avec mise en œuvre d'un agent infiltré (art. 285a ss CPP) pour la période du 29 juin 2015 au 16 mars 2017 (bien qu'autorisée jusqu'au 12 avril 2017) (ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte : PP 100'174, 100'207, 100'223, 100'270, 100'327, 100'360, 100'405, 100'497, 100'540, 100'641, 100'691 s.). Le prévenu en a été expressément informé lors de l'audience du 15 mars 2017 (PP 32'773, 32'856) et par courrier recommandé du 10 avril 2017 (PP 32'881-5). Contrairement à ce qu'il soutient, l'information sur l'existence de la mesure ne devait pas forcément inclure l'intégralité du résultat de celle-ci. En tant qu'il n'a pas contesté cette mesure par la voie du recours (art. 279 al. 3 CPP et art. 298 al. 3 CPP cum art. 396 al. 1 CPP), il est forclos à en contester la licéité - légalité et proportionnalité - devant le juge du fond. Le prévenu conteste son exploitabilité en se basant sur l'art. 140 CPP, qui interdit la tromperie, faisant valoir par ce biais une violation de son droit fondamental à se taire. Or, dans le cas de l'intervention d'un agent infiltré, l'art. 285a CPP prévoit expressément la mise en œuvre d'une tromperie. Les preuves ainsi recueillies ne l'ont

- 56/95 - P/5635/2015

donc pas été en violation de l'art. 140 CPP et ne sauraient être écartées en application de l'art. 141 CPP. En revanche, conformément à l'art. 293 al. 4 CPP la question d'un éventuel dépassement des limites de la mission par l'agent infiltré sera examinée en relation avec la fixation de la peine (art. 293 al. 4 CPP), ce qui vaut notamment pour le parloir du 30 janvier 2017. 2.6.2. BD_____ a rendu visite au prévenu 15 fois au parloir de la prison entre le 20 janvier 2016 et le 9 février 2017, étant précisé que les deux premières visites, des 20 janvier et 12 mars 2016 n'ont pas fait l'objet d'enregistrements, étant relevé qu'il était alors accompagné de l'une des sœurs du prévenu, respectivement de sa cousine. Leurs conversations en tête-à-tête ont été enregistrées à compter du 19 avril 2016 (PP 100'693-19). L'enregistrement de ces parloirs n'a pas été spécifiquement autorisé par le TMC, mais dite mesure est englobée dans celle valant pour la mission au sens large de l'agent infiltré (art. 281 al. 4 qui renvoie aux art. 269 ss CPP), ce que le prévenu ne conteste pas. 2.6.3. L'absence d'enregistrement en cellule n'est pas une cause d'invalidation de la mission de l'agent, étant relevé que cette période initiale avait pour but la création d'un lien de confiance devant perdurer au-delà de la sortie de prison de l'agent infiltré. Au surplus, la légalité d'un tel enregistrement serait douteuse au regard de l'art. 281 al. 3 let. a CPP. 2.6.4. La mission d'investigation secrète n'équivaut pas à contourner le droit de se taire du prévenu, comme retenu par la jurisprudence (art. 113 CPP). Le refus de collaborer ne doit certes pas pénaliser le prévenu, cela étant, il ne doit pas non plus l'avantager. Or, le CPP autorise la mise sous surveillance pour autant que les conditions légales soient remplies, ce qui était le cas en l'espèce. La CPAR examinera infra, dans le cadre de la fixation de la peine si l'agent infiltré a ou non excédé sa mission et profité de sa relation de confiance avec l'appelant pour lui poser des questions qui relèveraient d'un interrogatoire – de police ou du MP. Il peut être déjà relevé qu'il a toujours respecté les instructions de la personne de contact, le prévenu ne soutenant au demeurant pas le contraire.

E. 3.1

A teneur de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c).

- 57/95 - P/5635/2015

E. 3.1.3

et 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1269/2015 du 25 mai 2016 consid. 3.2 ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.3 et 6B_954/2016 du 28 septembre 2017 consid. 1.1.2).

- 84/95 - P/5635/2015

Pour certains auteurs, l'art. 64 al. 1 let. b CP n'a aucune signification propre, mais constitue un cas d'exemple de la clause générale prévue à l'art. 64 al. 1 let. a CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., note 15 ad art. 64 CP et références citées). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 64 al. 1 let. b CP codifie l'exigence de grave trouble mental issue de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 43 aCP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 1 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références). Le traitement institutionnel de l'art. 59 CP est la "seule échappatoire" à l'internement, dans une série de situations (art. 65, 64b al. 1 let. b CP). Cette échappatoire, réservée aux cas psychiatriques, ne connaît pas l'équivalent pour les cas non psychiatriques de l'art. 64 CP (R. ROTH, Mesures de sûreté et nouveau droit : confirmations, évolution et paradoxes, RPS 126/2008 p. 243). 9.1.4. En matière de pronostic, le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 4 ; ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 114 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2016 du 28 septembre 2017 consid. 1.1.3 et les références). 9.1.5. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 ; 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 3.2 et les références). Cela est d'autant plus vrai s'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.5). L'expert se prononce sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être

ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.1 et les références). 9.2.1. L'expertise psychiatrique du 13 avril 2018, dont les auteurs ont confirmé la teneur devant le MP, en première instance et devant la CPAR, s'avère complète et cohérente. A_____ est reconnu coupable de l'infraction la plus grave du catalogue de l'art. 64 CP.

- 85/95 - P/5635/2015

Selon les experts, il présente un trouble grave de la personnalité, assimilable à un grave trouble mental, de sévérité moyenne, qui comporte deux facettes, soit une composante dyssociale concernant le respect des lois et une composante narcissique concernant la haute estime de soi-même. Sa responsabilité est pleine et entière, son trouble n'étant pas de nature à altérer ses capacités à percevoir le caractère illicite de ses actes. Le risque de récurrence de commettre des faits de nature criminelle, soit contre la vie et l'intégrité corporelle, et pouvant justifier un internement est qualifié de très important par les experts et à mettre en relation avec la personnalité de l'expertisé, avec les circonstances dans lesquelles il a commis les actes et avec son vécu. En revanche, ce risque de récurrence n'est pas à mettre en relation avec un grave trouble mental chronique ou récurrent. Selon les experts, des mesures thérapeutiques visant à réduire le risque de récurrence ne sont pas pertinentes, dans la mesure où les faits reprochés à l'expertisé ne sont pas en rapport de causalité direct avec son trouble. Le grave trouble mental dont souffre A_____ ne peut pas être guéri. Il pourrait néanmoins, aux dires des experts, être influencé par des événements particuliers de la vie, ainsi que, de façon limitée, par une prise en charge psychothérapeutique. Les experts, qui ont eu connaissance des deux rapports de la psychologue CF_____, des 4 septembre et 15 novembre 2019, ont indiqué certes encourager le suivi initié par le prévenu dès le mois de mai 2019 mais en ont relativisé la portée : • par son caractère récent, • par le fait qu'il intervienne peu de temps après le premier jugement et avant le procès en appel, • par la pathologie de l'expertisé qui ne permet pas d'espérer une modification, en profondeur, de sa personnalité, mais tout au plus des aménagements, susceptibles après plusieurs années de psychothérapie de réduire un peu le risque de comportements violents, • et enfin par le fait qu'un tel suivi doive être distingué d'une adhésion au traitement. Les experts ont encore clairement répondu par la négative à la question de la CPAR : "Est-il possible, compte tenu du soutien psychologique mis en place, de s'inscrire dans une perspective de diminution significative du risque de récurrence dans un délai de 5 ans?", précisant "qu'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP (fermée) est vouée à l'échec". La CPAR, faisant application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, retient des constatations des experts qu'il n'est en l'espèce pas suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraîne, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental,

- 86/95 - P/5635/2015

un crime prévu à l'art. 64 CP. Tout au plus se trouve-t-on dans le cas d'une "possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque", lesquels ne sont pas suffisants pour prononcer une mesure fondée sur l'art. 59 CP (cf. ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; également arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2010 du 30 mars 2010 consid. 1.2). Les conditions pour prononcer un internement, au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP, sont réalisées en l'espèce. L'appel du prévenu est rejeté sur ce point. 10.

10.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en réparation du tort moral (art. 47 et 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations – RS 220]) et en dommages-intérêts (art. 41 CO) dirigées contre le prévenu. Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2015 du 26 juin 2015 consid. 2.1 et les références citées). 10.1.2. Les prétentions en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) sont transmissibles par voie de succession, pour autant que le défunt ait, de son vivant, manifesté son intention, d'une manière quelconque mais claire, de les faire valoir contre l'auteur de l'atteinte (ATF 118 II 404 consid. 3a = JdT 1993 I 736 ; ATF 81 II 385 consid. 2 = JdT 1956 I 444 ; F. WERRO, in Commentaire romand, CO-I, 2e éd., 2012, n. 8 ad introduction aux art. 47-49 CO ; ACJC/598/2013 du 10 mai 2013 consid. 2.2 et les références). 10.1.3. À teneur de l'art. 121 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (al. 1). La personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles (al. 2). Les proches d'un lésé décédé sont autorisés à agir, dans l'ordre de la succession, sur les plans pénal et civil cumulativement ou alternativement, le Tribunal fédéral s'étant prononcé en faveur d'une transmission complète des droits de procédure (ATF 142 IV 82 consid. 3.2). 10.2.1. C'est à juste titre que le prévenu ne remet plus en cause le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral à feu J _____ et à D _____, tant il est vrai que le

- 87/95 - P/5635/2015

traumatisme qu'ils ont subi est évident, la perte d'une sœur constituant une grande souffrance, même pour un adulte, à plus forte raison vu les circonstances particulièrement odieuses dans lesquelles le prévenu lui a ôté la vie. La longue attente qu'il leur a imposée avant la découverte du corps n'a pu qu'exacerber leur douleur, de même que le mensonge dans lequel le prévenu se mure encore. Il est par ailleurs établi que tous deux entretenaient des liens étroits avec leur sœur, dont ils étaient proches et avec laquelle ils s'entendaient à merveille. Ils formaient une famille unie et soudée, d'autant plus que la victime était célibataire et sans enfants. Feu J _____ parlait régulièrement à sa sœur au téléphone, la dernière fois peu de temps avant sa mort (janvier 2015). Son frère D _____, dont le fils était le filleul de la victime, l'appelait plusieurs fois par semaine. L'indemnité de CHF 30'000.- chacun accordée à feu J _____ et à D _____ en première instance prend adéquatement compte de tous ces éléments et sera confirmée, en capital et intérêts à 5% l'an courant dès le 5 février 2015, jour du décès. Celle de J _____ revient à son unique héritier, son frère D _____, des suites de son décès. L'appel du prévenu sera partant rejeté sur ce point également. 10.2.2. Les prétentions en réparation du dommage matériel obtenues en première instance, sans conteste la conséquence directe du décès de la victime, dûment chiffrées et justifiées et au demeurant non contestées seront confirmées. 10.2.3. Les "nouvelles" conclusions déposées en appel sous la forme de factures photocopiées dont certaines sont difficilement lisibles, correspondant à des dépenses encourues par D _____ et J _____ pour déférer aux journées d'audience de première instance (transport à Genève,

frais de restaurant et achat de nourriture) sont déposées tardivement. Elles étaient connues au moment des plaidoiries de première instance. Les pièces n'étaient pas difficiles à produire puisque consistant en des tickets de caisse ou de transport directement remis à l'utilisateur/au consommateur. La CPAR renverra D_____ à agir au civil. La CPAR entrera par contre en matière sur les frais encourus par D_____ pour déférer aux débats devant la CPAR, en provenance d'Australie où il demeure actuellement, et condamnera le prévenu à lui rembourser ses deux billets de train CJ_____ -Genève-CJ_____ (EUR 174.-) et ses deux billets d'avion CK_____ - CJ_____ -CK_____ (AUD 2'188.69), plus intérêts à 5% l'an dès la date moyenne du 18 novembre 2019. 11. L'appelant, qui succombe pour essentielle partie, supportera les 7/8èmes des frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 8'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à charge de l'Etat.

- 88/95 - P/5635/2015

12. 12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 12.1.2. Considérés globalement, les états de frais produits par le défenseur d'office du prévenu et le conseil juridique gratuit de la partie plaignante paraissent adéquats et conformes aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale.

12.2. La rémunération de Me C_____ sera ainsi arrêtée à CHF 28'745.15 pour 108h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (les 84h requises plus les 24h15 d'audience ; CHF 21'650.-), 15h au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 2'250.-), la majoration forfaitaire de 10% (CHF 2'390.-), quatre vacations à la CPAR allouées d'office (CHF 400.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 2'055.15. 12.3. La rémunération de Me E_____ sera arrêtée à CHF 19'326.75 pour 79h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (les 55h30 requises avant la durée de l'audience, corrigée à 24h15 ; CHF 15'950.-), la majoration

forfaitaire de 10% (CHF 1'595.-), quatre vacations à la CPAR allouées d'office (CHF 400.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 1'381.75. * * * * *

- 89/95 - P/5635/2015

E. 3.2

Après l'audition des deux experts devant la CPAR, la défense a requis principalement une contre-expertise, subsidiairement une expertise complémentaire invoquant en substance que les experts s'étaient détachés de leurs propres considérations s'agissant de la nature des infractions fondant le risque de récidive (de vol à infractions contre l'intégrité corporelle). Ils n'avaient en outre, toujours en lien avec le risque de récidive, pas intégré les transcriptions des parloirs entre le prévenu et l'agent infiltré, ni tenu compte de la dialectique entre l'agent et le détenu, soit une relation spécifique. Dans une autre affaire, impliquant un même expert, l'internement n'avait pas été préconisé en présence également de troubles dyssociaux et narcissiques. Les experts s'étaient montrés désinvoltes dans l'appréciation du risque de récidive, s'écartant de l'échelle de Hare, au terme de laquelle le prévenu n'était pas dangereux (les experts parlant d'une évaluation statistique "rassurante"), pour se baser sur les fantasmes du prévenu, lesquels s'appuyaient uniquement sur ce qu'il avait dit à l'agent en prison. Le rapport d'expertise était ainsi incomplet. Les experts n'avaient pas non plus creusé les rapports du prévenu avec sa mère et son besoin d'être entouré par des femmes plus âgées, pas plus que les maltraitances subies. Ce rapport d'expertise était aussi contradictoire dans la mesure où les experts ne modifiaient pas leurs conclusions nonobstant un suivi psychothérapeutique initié par le prévenu en prison et ne répondaient pas à la question des chances de succès d'une mesure institutionnelle (art. 59 CP) sur une durée de cinq ans.

E. 3.3

La CPAR a rappelé après en avoir délibéré que l'appréciation des conclusions des experts n'était pas l'objet de l'incident. Il n'apparaît pas que le prévenu ait, durant la procédure, contesté les conclusions du rapport d'expertise du 13 avril 2018, ni leur confirmation par les deux experts lors de l'audience devant le MP le 4 juillet 2018. Il ressort du procès-verbal de la CPAR du 18 novembre 2019 que les experts ont déclaré avoir pris connaissance de toutes les pièces transmises par le MP, étant relevé par la CPAR qu'il s'agissait, selon le courrier du MP adressé à chacun des experts avec la mission, des classeurs 1 à 8, 10, et 16 à 18. Ces trois derniers classeurs sont précisément ceux contenant la transcription des parloirs entre le prévenu et l'agent infiltré, ainsi que les rapports de l'agent infiltré à la personne de contact. Devant la CPAR, sur question explicite de Me C_____ leur demandant s'ils avaient tenu compte de la possible influence de l'agent infiltré sur les fantasmes meurtriers que l'expertisé leur avait confié, le Dr BZ_____ a répondu : "Nous avons connaissance de l'existence de l'agent infiltré et avons tenu compte du contexte de la relation qui s'est nouée avec l'expertisé. Nous l'avons interrogé sur ses fantasmes meurtriers morbides et il ne les a pas niés." Et d'ajouter un peu plus loin : " Par contre, nous lui avons bien posé la question de ses fantasmes, comprenant son intérêt

- 58/95 - P/5635/2015

pour les émissions criminelles. Il a confirmé ses fantasmes et les a repris, ce qui atteste de son intérêt pour ce genre de fantaisies." Le Dr CA_____ a lui répondu : "Pour ma part, je n'ai pas tenu compte des propos de l'agent infiltré à l'expertisé car je savais qu'ils s'intégraient dans une mission de technique policière. Je sais ce que j'ai reçu comme

documents. Je ne peux pas dire s'il s'agit de l'intégralité de ce qui figure à la procédure." Ainsi, les conclusions des experts relatives à la fantasmagorie morbide, propre au prévenu, se basent sur leurs propres constatations, à savoir la confirmation qu'il leur en a faite, et non sur le récit à l'agent infiltré. La CPAR relève qu'à teneur de l'expertise, d'autres éléments sont pris en compte par les experts au chapitre des fantasmes morbides, à savoir les déclarations de l'ex-épouse du prévenu qui a relaté son intérêt pour les narrations de crimes à la télévision. S'agissant du risque de récidive, l'expertise du 13 avril 2018 retient expressément un risque, très important, en lien avec "des faits de nature criminelle (...) malgré une évaluation statistique plus rassurante". Ce risque de récidive "concernant le patrimoine et les violences physiques" a été confirmé par les experts devant le MP le

E. 4

juillet 2018 (PP C-33'521), puis devant le TCR ("actes de nature criminelle"). Il n'existe donc à ce stade aucune contradiction dans les conclusions successives des experts. Les experts, qui ont eu connaissance des deux rapports de la psychologue CF_____, des 4 septembre et 15 novembre 2019, ont indiqué certes encourager le suivi entrepris par le prévenu dès le mois de mai 2019 mais en ont relativisé la portée par son caractère récent et le fait qu'il suive de peu de temps le premier jugement, respectivement précède le procès en appel, par la pathologie de l'expertisé qui ne permet pas d'espérer une modification, en profondeur, de sa personnalité, mais tout au plus des aménagements, susceptibles après plusieurs années de psychothérapie de réduire un peu le risque de comportements violents, et par le fait qu'un tel suivi doive être distingué d'une adhésion au traitement. Les experts ont encore clairement dit, en réponse à la question de la CPAR : "Est-il possible, compte tenu du soutien psychologique mis en place, de s'inscrire dans une perspective de diminution significative du risque de récidive dans un délai de

E. 4.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et

E. 4.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa

- 60/95 - P/5635/2015

conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 5. 5.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. 5.1.2. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte

immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 142 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 ; ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 [précisé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_503/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 et les références ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_480/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3.2). Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'ils apparaissent futiles, notamment lorsqu'il tue pour se venger, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188), ou encore sans motif apparent, voire pour une brouille (ATF 141 IV 61 consid. 4.2). Son but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Enfin, sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle ne se méfie (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s. ; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références ; ATF 115 IV 8 consid. 1b p. 14 ;

- 61/95 - P/5635/2015

ATF 101 IV 279 consid. 2 p. 282). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références). L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir que l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui et donc à admettre une absence particulière de scrupules (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 et les références). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle. Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du

mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1 et les références). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 4.1). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (ATF 95 IV 162 consid. 3 p. 167 s. ; ATF 82 IV 6

- 62/95 - P/5635/2015

consid. 2 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1 et les références). 5.2.1. En l'espèce, après avoir pendant deux ans d'enquête contesté toute implication dans la disparition de sa voisine, alors âgée de 74 ans, le prévenu a fini par avouer avoir causé accidentellement sa mort dans la soirée du 5 au 6 février 2015, avoir fait disparaître son cadavre et pris diverses mesures pour faire croire qu'elle était toujours en vie. Ses explications, qui ont varié sur des points essentiels, s'agissant des circonstances entourant le décès de la victime, manquent singulièrement de crédibilité. Il a ainsi tantôt prétendu n'avoir à aucun moment attaché sa victime dans son appartement pour ensuite dire qu'il l'avait fait avec les manches de l'un de ses pull-overs et qu'elle aurait pu facilement en extraire ses bras, ce, pendant qu'il descendait à la T_____, tantôt parquée dans le garage souterrain, tantôt dans la rue, pour empêcher qu'elle ne fouille dans ses affaires, n'ouvre [le logiciel d'appels-visio] BY_____ sur son ordinateur pendant son absence ou encore ne s'en aille. Il a aussi dit ne plus se souvenir de l'enregistrement fait alors que sa voisine était ainsi attachée, puis en ignorer la raison pour dire enfin qu'il entendait conserver une preuve de ce qu'elle reconnaissait lui devoir la somme d'EUR 3'000.-. La victime avait sur cet enregistrement une voix normale et usuelle selon lui pour ensuite concéder qu'elle était étrange mais qu'il l'avait déjà entendue parler avec une telle voix. Il a d'abord expliqué que deux heures environ s'étaient écoulées entre cet enregistrement et le décès de la victime, puis 15 ou 20 minutes. Il a aussi varié sur les circonstances dans lesquelles la victime est décédée, à savoir après qu'il l'avait poussée avec le plat de sa main gauche, puis le dos de sa main, alors qu'il était assis, ce qui l'avait fait basculer en arrière, dans un geste dénué de force pour ensuite admettre qu'il n'avait pas réussi à contrôler sa force dans la mesure où il était fâché pour en venir, devant la CPAR, à un geste extrêmement violent. À cet égard, il a dit qu'il s'était énervé car son amie venait d'endommager légèrement le côté gauche, puis le pare-chocs de la T_____ qu'il lui avait rachetée en novembre 2014, mais qu'elle lui empruntait parfois, dont les clés étaient, selon ses versions successives, tantôt chez lui, tantôt chez la victime, puis car la police, du moment qu'il venait de la parquer dans la rue, constaterait qu'elle portait des plaques volées, et enfin en raison des EUR 3'000.- qu'elle lui devait. Il sied de relever à cet égard que la thèse du rachat de la T_____, au demeurant attestée par aucun document tel un contrat de vente ou un transfert d'argent, quand bien

même les plaques d'immatriculation ont été déposées à l'OCAN en novembre 2014, est fortement ébranlée par les déclarations de tout l'entourage de la victime qui a dit à quel point celle-ci en avait besoin pour ses déplacements. Dans la mesure où cette T_____ portait effectivement des plaques volées et falsifiées par le prévenu et que ce dernier a, neuf minutes plus tôt, immatriculé au même endroit sa Q_____, il doit au contraire être retenu que c'est à l'insu de la victime qu'il a rendu celles de la T_____ avant d'y apposer des falsifiées.

- 63/95 - P/5635/2015

Le prévenu a aussi soutenu que la victime avait oublié son sac dans le parking souterrain, par terre, respectivement sous la voiture. Devant la CPAR, il a expliqué pour la première fois qu'il avait retrouvé son porte-monnaie dans la T_____, lequel contenait la carte bancaire de la victime dont il disait précédemment qu'elle avait été glissée dans sa boîte aux lettres avec le mot "servez-vous" et qu'il n'avait pas eu le temps d'aller chercher le sac resté dans la voiture, ayant préféré revenir à son appartement pour détacher la victime par peur qu'elle ne crie pendant son absence. Pour la première fois encore en appel il a expliqué avoir "pété les plombs" au moment où, dans un geste d'apaisement, la victime lui avait passé un bras derrière les épaules, ce qui l'avait ramené à sa propre mère envers laquelle il nourrissait de la haine. S'il a constamment dit que la victime s'était cognée la tête sur le rebord du lit, il a tantôt expliqué qu'elle n'avait pas saigné, puis légèrement de la tête et de l'oreille et enfin abondamment au point de se vider de son sang et de nécessiter qu'il prenne une, puis deux serviettes pour entourer son crâne. Devant la CPAR, c'est encore une autre version qu'il a donnée, à savoir et en dernier lieu que le sang de la victime avait souillé son tapis au point qu'il était allé chercher une seconde serviette pour la poser, comme un coussin, sous la tête de la victime, avant de retirer le tapis, de le jeter dans la baignoire, de le laver et de le jeter dans le container de l'immeuble. Dans cette dernière version, il n'était plus question d'avoir à un quelconque moment prodigué les premiers secours à la victime mais bien plutôt de l'avoir laissée agoniser alors qu'il s'inquiétait de l'état de son tapis. 5.2.2. Ces explications, outre leur absence de fiabilité, se heurtent : - au contenu de l'enregistrement du 5 février 2015 ; - aux constatations scientifiques, à savoir l'absence de fracture du crâne de la victime, excepté celle due à sa crémation, l'absence de toute trace de sang dans l'appartement du prévenu, notamment dans la pièce principale, dans la salle de bains (dont contre le muret de la baignoire où deux gouttes de sang auraient été projetées au moment de jeter le tapis dans la baignoire, selon la version donnée par le prévenu à la CPAR) nonobstant l'inspection de ces pièces au luminol (PP C-30'542), pas plus que dans les véhicules T_____ et P_____ qui aux dires du prévenu ont servi d'endroit de "stockage" du cadavre pendant quelques heures, respectivement de moyen de transport jusqu'au lieu, en France, où des os de la victime ont été découverts le 13 mars 2017 ; - à la constitution de la victime, qui nonobstant son âge, ne paraît pas avoir été particulièrement fragile, étant rappelé qu'elle pesait environ 73 kilos et n'était donc pas susceptible d'être complètement déstabilisée par un simple geste de la main du prévenu ; - à la teneur de ses entretiens avec l'agent infiltré.

- 64/95 - P/5635/2015

La thèse de l'accident doit ainsi être écartée. La cause du décès de H_____ n'a pas pu être établie de façon objective, les quelques restes de sa dépouille retrouvés étant trop peu nombreux et fortement dégradés. La CPAR doit donc se fonder sur les autres éléments du dossier. Qui mieux que le frère et la sœur de la victime peuvent dire que sa voix sur l'enregistrement n'est pas normale, ce que le prévenu a fini par admettre, ceux-là ayant eu

l'impression qu'elle avait quelque chose dans la bouche respectivement pris un médicament au point qu'elle avait l'air droguée. La difficulté d'élocution de la victime est clairement perceptible sur cet enregistrement de même qu'un cliquetis, à plusieurs moments, pouvant correspondre au bruit engendré par une personne menottée qui bouge, étant rappelé que tant le profil ADN de la défunte que celui du prévenu ont été retrouvés à l'intérieur des menottes saisies chez lui. Le contenu de l'enregistrement est encore explicite : le prévenu demande à la victime, à plusieurs reprises, d'être "sage" ; celle-ci répond "détache-moi", "j'peux rien faire", il la menace d'écouter ce qu'elle aura fait en son absence, lui donne injonction de ne pas parler de "l'argent" et au contraire de dire qu'elle en faisait ce qu'elle voulait ; la victime lui demande de rapporter son "sac" pour qu'il y prenne sa "carte". Le prévenu quitte son appartement et y revient environ deux minutes plus tard et, alors qu'elle lui demande s'il a trouvé son sac, il lui dit qu'il va écouter ce qu'elle a dit en son absence avant que l'enregistrement ne prenne logiquement fin. Le décès de H_____ est survenu après cet enregistrement, dans l'appartement du prévenu. Comme déjà relevé, aucune trace de sang n'a été retrouvée, ni dans l'appartement, ni dans les véhicules du prévenu. Cet élément essentiel permet d'exclure l'usage d'une arme blanche ou à feu, lesquelles auraient indubitablement causé une hémorragie – au demeurant soutenue par le prévenu – dont la minutieuse enquête technique aurait inmanquablement retrouvé des traces. La cause du décès doit ainsi être recherchée dans un acte n'ayant pas causé de saignement. L'hypothèse d'un empoisonnement – éventuellement soutenue par l'enregistrement dans lequel elle pourrait être droguée – ne trouve aucune autre assise dans le dossier, et doit être écartée, à l'inverse de l'étouffement – au moyen d'un objet (écharpe, coussin) ou d'un étranglement. L'ensemble de ces éléments permet ainsi déjà de retenir la thèse de l'étranglement. Le prévenu a confirmé dans les grandes lignes le contenu des parloirs avec l'agent infiltré BD_____, si ce n'est la thèse de l'étranglement. Outre la transcription en français de leurs propos en portugais, BD_____ a systématiquement, rapidement après les parloirs, relaté leur contenu à la personne de contact. Les propos recueillis

- 65/95 - P/5635/2015

par BD_____ à l'occasion des trois derniers parloirs ont en particulier permis, plan élaboré par le prévenu à l'appui, la découverte des os de H_____. Il en ressort aussi que le prévenu a demandé à BD_____ d'écrire, respectivement de faire écrire, des lettres anonymes et de les faire envoyer à la prison pour réorienter les investigations de la police vers d'autres suspects, ainsi que de ramener le crâne de la victime dans leur immeuble dans ce même but. Le prévenu a aussi dans ce cadre décrit à BD_____ la manière dont il s'est débarrassé du cadavre et son retour sur place une semaine plus tard pour le faire brûler, avec un combustible, crémation qui ne fait aucun doute. Durant le parloir du 30 janvier 2017, A_____ a dit trois fois à BD_____ qu'il l'avait fait "avec les mains", au pluriel, ce que ce dernier a rapporté à la personne de contact et correspond au procédé d'un étranglement. Devant le MP, BD_____ a certes précisé que A_____ avait joint le geste à ses propos, portant ses deux mains autour de son cou. C'est une précision qui à l'évidence ne pouvait découler de la version audio des parloirs mais aurait pu être donnée par BD_____ à la personne de contact. En tout état, le fait pour A_____ de dire par trois fois que c'était avec les mains et de préciser que s'il avait pu tuer sa mère, envers laquelle il nourrissait une rage énorme, il n'aurait peut-être pas tué sa voisine, suffisent à confirmer qu'il a bien étranglé sa victime. 5.2.3. Par ailleurs, nonobstant les dénégations du prévenu à cet égard, il existait bien un mobile à son acte. Les contacts du prévenu avec la victime allaient, depuis à tout le

moins plus d'une année, au-delà d'une relation de voisinage, puisque celle-ci le considérait comme un ami, comme elle s'en était ouverte auprès de son frère D_____, de sa sœur J_____ et de ses amies BN_____, AK_____ et BO_____. Plus, au moment de son décès, le prévenu était son principal interlocuteur (données téléphoniques rétroactives et déclarations des témoins). Il lui avait aussi offert son chat AO_____ auquel elle était profondément attachée. Les frères et sœurs du prévenu (BT_____, AZ_____, BS_____ et G_____) ont été plus cyniques à cet égard considérant qu'à l'instar de relations précédentes, le prévenu en avait noué une avec cette femme âgée dans un but dénué d'altruisme et même pour s'accaparer ses biens. La CPAR relève également que préalablement aux événements des 4 et 5 février 2015, le prévenu avait déjà commencé, ce qu'il a reconnu, à s'appropriier indûment, après avoir dérobé dans la boîte aux lettres de la victime une nouvelle [carte bancaire] V_____, le patrimoine de H_____ en effectuant à son insu des retraits de CHF 1'000.- le 8 janvier 2015 et de CHF 500.- le 16 janvier suivant, pour se rembourser du prêt d'EUR 3'000.- qu'il lui avait consenti. En outre, l'appelant n'ignorait pas que, peu de temps avant les faits, H_____ avait décidé de déménager ce dont il avait cherché à la dissuader, cette démarche impliquant leur éloignement physique.

- 66/95 - P/5635/2015

L'entourage de la victime a expliqué à quel point celle-ci était gentille, généreuse, mais aussi naïve, et aurait pu s'ouvrir de sa fortune à des personnes mal intentionnées. Son frère D_____ a en particulier expliqué qu'après avoir reçu en héritage de leur mère quelque EUR 50'000.-, elle les avait placés, ce qui est corroboré par le relevé du rachat, en octobre 2014, des fonds de placement R_____ pour un montant d'EUR 53'885.- découvert chez le prévenu. Sa défunte sœur ne s'en serait séparée pour aucune raison dans la mesure où elle destinait ce montant au financement de sa résidence en maison de retraite. Tout au plus, vu cette même crédulité, aurait-elle pu se laisser berner par quelqu'un. La CPAR considère que ce n'est ainsi nullement un hasard si la victime a procédé à un retrait d'EUR 40'000.- (s'y ajoutant un agio d'EUR 400.-) le matin même de sa mort le 5 février 2015, ayant la veille contacté par téléphone une employée de [la banque] R_____ dans ce but, ni si EUR 45'400.- ont été découverts chez l'une des sœurs du prévenu, AZ_____, et son mari BA_____, à BB_____ au Portugal, dans les pieds d'un escabeau métallique, emballés dans cinq paquets entourés d'aluminium, essentiellement en coupures d'EUR 500.-, soit précisément celles sollicitées par la victime auprès de R_____ (PP C-31'406). AZ_____ et BA_____, en mars 2017, ont confirmé que cet argent appartenait au prévenu, remis par peur d'être cambriolé et pour assurer les dépenses d'entretien de sa maison. BA_____ a toutefois initialement déclaré que son beau-frère, en vue de frais d'entretien de sa maison, lui avait remis une enveloppe dans laquelle il n'y avait que EUR 9'000.- avant, lors de son audition du 22 mars 2017, de préciser qu'il s'était trompé et qu'en réalité c'était une somme d'EUR 49'000.-. Ce même montant initial d'EUR 9'000.- correspond aux déclarations du prévenu, ce qui ne tient à nouveau assurément pas au hasard mais s'apparente plutôt à de la collusion. L'écart extrêmement important entre ces deux sommes, qui correspond à la somme retirée par H_____, interpelle particulièrement, d'autant plus qu'aucune explication cohérente n'est donnée et qu'une erreur de comptabilisation apparaît peu probable. Cela renforce la conviction de la CPAR quant au fait que ce sont bien les EUR 40'000.- retirés par H_____ qui ont été retrouvés au Portugal, tout comme le fait que la somme soit constituée essentiellement de coupures d'EUR 500.-, relativement rares et difficiles à écouler dans le cadre de dépenses courantes. Quelle que soit la manière dont le prévenu s'est

procuré le relevé R_____ susmentionné, il savait, avant sa mort, que la victime possédait plus d'EUR 50'000.- sur un compte bancaire. Ce n'est enfin nullement un hasard si le prévenu est la première personne que la victime a contactée par téléphone après ce retrait d'EUR 40'000.-, en tout début d'après-midi, ni si le prévenu l'a rappelée à 18h00, ni encore si elle a inscrit "A_____" sur son calendrier à la date du 6 février 2015. Il ressort de l'enregistrement retrouvé sur le téléphone du prévenu que celui-ci parle bien d'argent et non seulement de la carte bancaire avec la victime, même si aucun montant n'est mentionné. La CPAR est convaincue que, pendant que son téléphone

- 67/95 - P/5635/2015

enregistrait la victime pour la surveiller, le prévenu est allé chercher son sac au domicile de la victime (et non dans le garage), les deux minutes pendant lesquelles il s'est absenté ne permettant pas de descendre du dixième étage jusqu'au sous-sol, puis jusqu'à un véhicule, mais bien jusqu'à l'étage de l'appartement de la victime. L'enquête n'a pas démontré que le prévenu aurait procédé à des opérations de change dans les divers bureaux ad hoc à Genève, en particulier le change BU_____ indiqué ([centre commercial] BV_____) postérieurement aux retraits en espèces suisses effectués au débit de son compte M_____ entre le 22 juillet 2014 et le 22 janvier 2015 (de CHF 35'000.-). Ces retraits, en particulier celui du 22 janvier 2015, n'expliquent donc pas la découverte de plus d'EUR 45'000.- subtilement cachés au Portugal, étant relevé qu'à teneur de la comptabilité tenue par BA_____ en lien avec les travaux effectués dans la maison du prévenu à AW_____ [Portugal], environ EUR 16'000.- ont été dépensés entre 2015 et mars 2017, moment où les EUR 45'400.- ont été découverts dans les pieds de l'escabeau. En tout état de cause, les sommes retirées par le prévenu pouvant avoir été utilisées notamment pour ces frais ne correspondent pas à l'argent ainsi dissimulé. 5.2.4. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents que le prévenu a volontairement donné la mort, par étranglement, à la victime pour la délester notamment de la somme conséquente qu'elle avait retirée quelques heures plus tôt. 5.2.5. Le prévenu, avec le temps, et profitant des problèmes qu'elle avait avec son voisinage, avait "tissé une toile" autour de la victime et cherché à l'éloigner de ses amis (témoignages AK_____, BN_____, BO_____) et de ses frère et sœur. De 25 ans son aînée, elle avait toute confiance en lui et le considérait comme un ami, au point qu'il avait les clés de sa boîte aux lettres et de son domicile (témoin BO_____) pour qu'il puisse retirer son courrier et s'occuper du chat en son absence ; il effectuait pour elle diverses réparations, des courses et du jardinage. Autrement dit, il avait réussi à se rendre indispensable dans son quotidien. A_____ a réussi à faire le vide autour d'elle. Il a profité de la bisbille de la victime avec le concierge de l'immeuble et ses voisins et a réussi à la dissuader de déménager en France voisine en janvier 2015, selon son frère. Il a mis sur pied son stratagème au moins la veille de l'acte homicide, lorsque sa victime a contacté la banque en préparation du retrait d'EUR 40'000.-. La victime s'est rendue le 5 février 2015 dans la soirée en toute confiance dans l'appartement du prévenu, vu la nature de leur relation, et ne craignait a priori rien. On ignore à quelle heure et pour quel motif la victime s'y est rendue, mais en tous les cas après 18h00, heure à laquelle le prévenu, encore à I_____ où il travaillait, l'a rappelée et où ils ont conversé pendant plus d'une minute après les trois tentatives vaines de la victime de le joindre dès 13h49, à son retour de la banque (où elle est arrivée à 11h33 et qu'elle a quittée à 12h33), et avant 22h57, début de

- 68/95 - P/5635/2015

l'enregistrement où elle est attachée. On ignore de même pourquoi la victime a retiré la quasi-totalité de la fortune se trouvant sur son compte bancaire, le rendez-vous sur son calendrier fixé pour le lendemain 6 février 2015, avec "A_____", le surnom du prévenu, qu'elle côtoyait quotidiennement de sorte qu'une inscription pour s'en souvenir est singulière, n'étant vraisemblablement pas étranger à ce retrait. Alors qu'elle se trouvait chez lui, le prévenu l'a bâillonnée, ce qu'il conteste, mais qui est établi par les propres paroles de la victime, il a attaché ses bras avec sang-froid voire droguée, étant rappelé la découverte de CR_____ [lorazépam] chez lui, compte tenu de la voix inhabituelle que l'on perçoit sur ledit enregistrement, ce qui est confirmé par son frère et sa sœur qui ont pensé qu'elle avait pu prendre des médicaments. Il l'a laissée ainsi captive et dans une angoisse bien imaginable, avec la TV allumée diffusant une enquête criminelle présageant de son propre sort, le temps qu'il se rende chez elle chercher son sac. Ainsi attachée, la victime n'avait que peu de chance d'échapper au dessein meurtrier de celui qu'elle considérait comme un ami. Tel a été le cas : le prévenu a utilisé ses mains pour l'étrangler jusqu'à ce que mort s'ensuive, une façon particulièrement lente et cruelle de donner la mort. Il l'a ainsi "liquidée", pour s'accaparer sa fortune, mais également s'assurer qu'elle ne s'en plaindrait pas, en témoigne l'enregistrement auquel il a procédé. Une fois délestée de la quasi intégralité de ses avoirs, elle devenait gênante pour lui. Ce faisant, il a agi de façon particulièrement odieuse, commettant un acte sauvage et ne laissant aucune chance à la victime de s'en sortir. En étranglant de la sorte cette femme âgée, il s'est aussi assuré qu'aucune trace de son sang ne se répandrait dans son logement, respectivement la voiture ayant servi au transport du cadavre. C'est dire que son acte était prémédité. Aucune autre explication n'est envisageable pour un décès faisant suite à la mise à néant de toute velléité d'opposition de la part d'une victime attachée et bâillonnée dans de telles circonstances. Son acte était d'un égoïsme absolu et incompréhensible, à savoir s'enrichir d'EUR 40'000.-, malgré l'équivalent de centaines de milliers de francs dont il disposait sur différents comptes bancaires et sa propriété au Portugal. Son goût immodéré pour l'accumulation d'argent a été souligné par ses proches, qui le décrivent comme un homme assoiffé d'argent, n'en ayant jamais assez, les experts psychiatres soulignant de leur côté un rapport pathologique à l'argent. Il n'est en revanche pas établi que les autres infractions subséquentes contre le patrimoine de sa victime, exceptés les retraits et achats indus au moyen de ses cartes bancaires, du 6 février au 6 mars 2015, pour un montant total de près de CHF 7'300.-, soit le vol de ses bijoux et de quelques vêtements, aient guidé ses actes dès leur commencement. Ces achats et retraits après la mort de la victime ont eu, outre un but d'enrichissement personnel, celui de couvrir la disparition de sa voisine, ce qu'il a admis, au point de

- 69/95 - P/5635/2015

porter l'une de vestes de la victime pour effectuer un retrait au moyen de l'une de ses cartes, et lui a effectivement permis d'échapper à toute enquête pendant plus d'un mois. L'appelant n'avait nullement eu à souffrir de la victime qui a eu pour seul tort de tomber dans son piège. La situation est bien éloignée d'une "grave situation conflictuelle" au sens où l'entend la jurisprudence. Le prévenu a déployé une grande énergie pour se débarrasser du corps de la victime qu'il a enveloppé dans un drap ou une couverture, voire une fourre de duvet, transporté dans le coffre de l'une des voitures, P_____ ou plus probablement la T_____ de la défunte qui portait de fausses plaques, et partant était moins traçable, laquelle a été flashée par un radar le 6 février 2015 à 18h21 sur la route 20_____ dans le sens BC_____ -S_____ [GE]. Il est allé au préalable travailler comme si de rien n'était ce 6

février 2015, est rentré en fin d'après-midi chez lui, a transporté la dépouille en France dans la commune de U_____ où il s'en est débarrassée en la jetant par-dessus une barrière de sécurité à proximité de la route avant de la tirer par les pieds sur plusieurs mètres pour l'abandonner dans une forêt. Dans la foulée, il est allé procéder au premier retrait d'argent au [bancomat] de S_____, soit CHF 500.-, au moyen la carte [bancaire V_____] de sa voisine. Directement après le décès, il s'est rendu chez la victime pour faire place nette : il a descendu les stores (ADN) pour faire croire à une absence de longue durée, il a certainement vidé la poubelle (ADN sur l'intérieur du sac), a vraisemblablement jeté les croquettes du chat et assurément vidé sa caisse (ADN sur son pourtour) et libéré l'animal. Là encore, sa manœuvre avait pour but de cacher son acte en empêchant le chat de miauler, ce qu'il a admis, ce qui aurait attiré l'attention des voisins, et afin d'éviter qu'une odeur désagréable ne se dégage de l'appartement qui elle aussi aurait attiré la curiosité des habitants de l'immeuble. Il a pris le soin de relever régulièrement le courrier de sa voisine, et probablement de le détruire dans la mesure où il n'a été retrouvé ni chez lui, que ce soit en Suisse ou au Portugal, ni chez la victime. C'est dire qu'il a agi avec perfidie et que sa façon d'agir a été odieuse. Il a démontré une totale maîtrise de lui-même dans cette exécution et pour la cacher. Il s'est montré méthodique bien au-delà de l'acte homicide. Ainsi, sur ces différents plans, son comportement après l'homicide, et en lien direct avec lui, s'avère des plus ignominieux, permettant de caractériser sa personnalité, soit son absence particulière de scrupules à porter atteinte à une vie.

E. 5

ans?" par la négative, à savoir "qu'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP (fermée) est vouée à l'échec". Ainsi, l'expertise psychiatrique et les déclarations subséquentes de ses auteurs ne comporte ni contradictions, ni lacunes devant conduire à une contre-expertise ou un complément. La CPAR a partant rejeté cet incident.

- 59/95 - P/5635/2015

4.

E. 5.3

L'ensemble de ces circonstances amène à qualifier d'assassinat les faits commis dans la soirée du 5 au 6 février 2015, de sorte que le verdict de première instance sera confirmé sur ce point.

- 70/95 - P/5635/2015

E. 5.4

L'appelant ne conteste pas les infractions de séquestration et enlèvement, ainsi que d'atteinte à la paix des morts, en lien avec l'épisode où H_____ a été attachée sur la chaise, ce qui ressort clairement de l'enregistrement, et la crémation de son corps une semaine après son décès. 6. 6.1.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 6.1.2. L'appelant s'en rapporte désormais à justice s'agissant du vol des bijoux et des autres effets de la victime mais conteste encore celui des EUR 40'000.-. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, ces bijoux ont été retrouvés à son domicile et ses explications ont beaucoup varié en cours de procédure, l'appelant soutenant que la victime les lui avait offerts, en avoir trouvé quelques-uns pour ensuite contester leur appartenance la victime et en dernier lieu, en appel, s'en rapporter à

justice. Or la sœur de la victime a reconnu l'intégralité des bijoux listés dans l'acte d'accusation comme étant ceux de sa sœur, allant jusqu'à donner pour chacun d'eux des détails précis sur leur acquisition, voire leur histoire familiale, soulignant l'attachement de sa sœur à ces objets dont elle ne se serait jamais séparée. La CPAR considère que ces éléments permettent, sans qu'il existe un quelconque doute, de retenir que l'appelant les a bien dérobés à la victime. Ce constat vaut également pour les deux manteaux noirs et la veste en fourrure blanche retrouvée à ses domiciles genevois et portugais. La doudoune à col en fourrure ne peut lui avoir été donnée par la victime en janvier 2015, puisque cette dernière la portait au moment du retrait des EUR 40'000.- à R_____. La thèse du prévenu selon laquelle il aurait possédé une veste identique ne trouve aucune assise dans le dossier. Seule une veste de ce modèle a en effet été saisie, chez lui. Le surlendemain seulement de son acte homicide, il a amené l'un des manteaux noirs et la doudoune de la victime au pressing, preuve en est le ticket du 7 février 2015 à son nom, ce qui démontre sa volonté d'intégrer ces deux vêtements à son patrimoine. Tel est également le cas de la veste blanche en fourrure retrouvée dans la résidence portugaise du prévenu, formellement reconnue par la sœur de la victime et au sujet de laquelle l'explication de l'appelant selon laquelle une amie de BS_____ l'aurait oubliée chez lui depuis des années est loin de convaincre, étant rappelé que le prévenu était au Portugal également en possession d'une sacoche et d'un porte-monnaie noirs ayant très vraisemblablement appartenu à la victime. La CPAR n'a enfin aucun doute quant au vol et à l'appropriation des EUR 40'000.- prélevés le 5 février 2015 en matinée par la victime, tel que développé supra. Sa condamnation pour vol en relation avec ces faits sera partant également confirmée.

- 71/95 - P/5635/2015

7. 7.1.1. Selon l'art. 260bis al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution d'un meurtre (let. a), d'un assassinat (let. b) ou de lésions corporelles graves (let. c).

Cette disposition a pour but de permettre l'intervention de la police et la répression sans devoir attendre le début de l'exécution du délit projeté (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., Berne 2010, vol. II, n. 3 ad art. 260bis CP). L'article 260bis CP érige en effet en infraction indépendante des expositions qui ne constituent qu'une étape vers la réalisation de l'infraction projetée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 260bis CP). Il doit s'agir de dispositions concrètes, soit des actes matériels, par opposition à des considérations purement intellectuelles (C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN, Code pénal annoté, 3ème éd., Lausanne 2007, n.1.1 ad art. 260bis). Il n'est toutefois pas nécessaire que les préparatifs entrepris soient allés jusqu'à la détermination du lieu du crime, du moment auquel il sera commis et de la manière dont il sera exécuté. L'auteur peut très bien n'avoir dégagé que les grandes lignes du crime projeté (ATF 111 IV 155 consid. 2b = JdT 1986 IV 7 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 7 ad art 260bis CP). L'auteur doit à tout le moins envisager de commettre un crime et chercher à se procurer l'occasion ou les moyens de le faire (B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 260bis CP). Ces dispositions préparatoires concrètes doivent pouvoir être attachées à l'un des crimes énumérés à l'art. 260bis CP. Les actes sont suffisamment concrets lorsqu'ils apparaissent

propres, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à concrétiser l'une des infractions visées par l'art. 260bis CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 7 ad art. 260bis CP). Le législateur a voulu montrer par "dispositions concrètes" que l'on doit dépasser le stade des simples discussions ou jeux de l'esprit ; il faut entendre des actes allant au-delà de la pensée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 6 ad art. 260bis CP). Les dispositions concrètes peuvent être d'ordre technique ou organisationnel. A titre d'exemple, l'établissement de listes de membres de certaines professions, avec adresses et photographies, ou le recrutement de complices (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 9 s. ad art. 260bis CP). Elles peuvent être exécutées par d'autres personnes que l'auteur, mais ne lui sont imputables que si elles sont connues et approuvées par lui (ATF 111 IV 144 consid. 4b = JdT 1986 IV 72).

- 72/95 - P/5635/2015

Ces dispositions concrètes doivent être prises conformément à un plan, c'est-à-dire que les actes doivent avoir un lien logique entre eux. Cela signifie que les préparatifs effectués permettent de reconnaître un plan criminel, et que plusieurs actes sont nécessaires pour réaliser les éléments objectifs de l'art. 260bis CP. Il ne peut donc pas s'agir de n'importe quel acte anodin et éloigné de l'exécution ; les actes concrets doivent apparaître comme des préparatifs s'insérant dans une entreprise réfléchie (B. CORBOZ, op. cit., n. 11-12 ad 260 bis CP). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait élaboré le plan lui-même, il suffit qu'il le connaisse, l'approuve et accomplisse des actes concrets conformes à ce plan, ayant pour effet de préparer à eux seuls ou avec d'autres actes incombant à ses complices la réalisation de l'infraction projetée (ATF 111 IV 144 consid. 4b = JdT 1986 IV 72). Il suffit que l'auteur ait dégagé les grandes lignes de l'infraction projetée, sans qu'il soit nécessaire qu'il en ait réglé tous les détails, notamment quant au lieu, au moment ou à la manière d'agir. Les préparatifs doivent avoir un rapport entre eux et tendre vers un but commun, sans cependant que toute une chaîne d'actes soit nécessaire (ATF 111 IV 155 consid. 2b = JdT 1986 IV 7 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 12 ad art. 260bis CP). Il doit exister un rapport de proximité temporelle entre les actes préparatoires et le crime projeté, sans que la loi n'exige que l'auteur soit prêt à passer à l'action. Il peut encore y avoir quelques mises au point à effectuer, à l'image du lieu, du moment, ainsi que de la manière d'agir (J.-F. MEYLAN, Les actes préparatoires délictueux en droit pénal suisse, Lausanne 1990, p. 93). L'auteur doit avoir atteint, au moins psychologiquement, le seuil de l'exécution, c'est-à-dire qu'il doit avoir franchi dans son esprit le pas décisif vers l'accomplissement de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S_447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2). Les préparatifs doivent atteindre un stade tel que l'intention criminelle soit clairement reconnaissable. Il faut en outre que le comportement de l'auteur ne puisse pas être interprété comme poursuivant un autre but que l'accomplissement de l'une des infractions listées à l'art. 260bis CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 12 ad art. 260bis CP). Les actes préparatoires doivent rendre reconnaissable sans équivoque le dessein délictueux. L'intensité de ces actes doit être telle que l'on doit raisonnablement admettre que l'auteur persévéra dans son acte illicite, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il soit matériellement en train de s'approprier à passer à l'exécution (C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN, op. cit., ad art. 260bis, n.1.2 et les références). Des discussions en l'air ou de pures vues de l'esprit ne sont pas suffisantes

pour réaliser l'infraction (ATF 111 IV 155 consid. 2b = JdT 1986 IV 7 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 19 ad art. 260bis CP). Il ne s'agit pas de réprimer une simple intention ou un vague projet ; il faut que l'auteur adopte un comportement extérieurement constatable qui exprime une telle intensité de la volonté délictueuse que l'on peut en

- 73/95 - P/5635/2015

déduire qu'il poursuivra normalement son action jusqu'à l'exécution de l'infraction (ATF 111 IV 155 consid. 2a ; B. CORBOZ, op. cit., n. 6 ad art. 260bis CP). Les actes préparatoires doivent être destinés à réaliser l'une des infractions listées exhaustivement à l'art. 260bis CP (J.-F. MEYLAN, op. cit., p. 95). 7.1.2. L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter à la fois sur les actes préparatoires et sur l'infraction visée (B. CORBOZ, op. cit., n. 22 ad art. 260bis CP). Compte tenu de la nécessité d'agir conformément à un plan, le dol éventuel ne suffit pas s'agissant des actes préparatoires ; il est envisageable en ce qui concerne l'infraction projetée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 16 ad art. 260bis CP). 7.1.3. Les actes préparatoires se situent entre la résolution criminelle, c'est-à-dire la simple intention, et le début d'exécution que constitue la tentative (arrêt du Tribunal fédéral 6S_447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 5 s. ad art. 260bis CP). La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction – la tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP – et les actes préparatoires est souvent difficile à fixer. L'art. 260bis CP vise les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation, après lequel, sauf circonstances extérieures entravant ou empêchant l'exécution de l'infraction, l'auteur ne revient en général plus en arrière (ATF 117 IV 395 consid. 3 et 9 ; ATF 111 IV 155 consid. 2b). Il s'agit d'une forme d'étape intermédiaire entre, d'une part, la formation de l'intention et, d'autre part, la discussion du projet et la tentative (ATF 117 IV 369 consid. 9). 7.2.1. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, il ressort bien des transcriptions des parloirs de BD _____ et A _____, que celui-ci avait pour objectif de tuer F _____ en raison du fait qu'il refusait de lui rembourser une dette de CHF 32'000.-. Le projet a été mis en veille pendant une certaine période, G _____ ayant commencé à rembourser la dette puis, début 2017, les remboursements ayant cessé, le prévenu a pris des mesures en vue de l'exécution de son projet homicide en remettant à BD _____, le 27 janvier 2017, un pli destiné à AZ _____ et BA _____ leur demandant de lui envoyer une photographie de F _____ et en téléphonant à X _____ pour lui demander d'aller boire un café avec BD _____ dans le but de lui remettre cette photographie ainsi que l'adresse de F _____, pour que celui-ci puisse l'identifier et le localiser afin de l'éliminer. Les faits sont en outre corroborés par les déclarations de la sœur du prévenu, X _____, condamnée définitivement notamment en raison de ces faits, et par celles de l'agent infiltré BD _____. Cependant, il n'est effectivement pas suffisamment établi par la procédure que le prévenu ait entrepris des préparatifs et une planification atteignant un stade tel que son intention criminelle soit clairement reconnaissable et ait atteint un point de non-

- 74/95 - P/5635/2015

retour. Le prévenu a conservé la possibilité de changer d'avis, notamment lors du parloir ultérieur avec BD _____ du 9 février 2017 où il n'en a pas du tout été question, que ce soit dans le sens d'une confirmation d'ordre ou d'un contrordre, voire lors de visites d'autres personnes ou encore par des courriers. Il est en particulier souligné que BD _____ n'a jamais reçu la photo de BE _____ et que, au vu de la soumission de BD _____, le prévenu

s'attendait certainement à ce que celui-ci vienne valider les instructions reçues une fois en sa possession. En tout état, le doute doit lui profiter. L'acquiescement de A_____ de ce chef sera confirmé et l'appel joint du MP rejeté. 8. 8.1. En application de l'art. 112 CP, l'auteur d'un assassinat est passible d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins. L'auteur d'un vol, d'une escroquerie et d'une utilisation frauduleuse d'un ordinateur l'est d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus et celui d'une atteinte à la paix des morts et d'usage abusif de permis et de plaques de trois ans au plus. 8.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 8.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ;

- 75/95 - P/5635/2015

ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du

E. 10

al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le

juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 14

mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 8.3.2. Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 p. 17 et les références). En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 120 IV 67 consid. 2b p. 71 s. ; ATF 118 IV 342 consid. 2b p. 347 s.). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2016 précité consid. 5.1). La motivation doit ainsi mettre en évidence la mesure particulière dans laquelle ces circonstances sont réalisées dans le cas concret et en quoi elles influencent la quotité de la sanction (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.3 p. 68 ; cf. art. 50 CP). Par exemple, que l'égoïsme de l'auteur d'un assassinat soit par définition très important ne signifie pas encore qu'il atteigne exactement la même intensité chez tous les auteurs, étant rappelé que la qualification d'assassinat découle d'une appréciation d'ensemble des circonstances, qui varient nécessairement d'un cas à l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1197/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3.4.1 et 3.4.2). 8.3.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour

l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral

- 76/95 - P/5635/2015

6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 8.3.4. La jurisprudence exclut que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1 p. 105 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.2). 8.3.5. Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.4 ; 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 1). 8.3.6. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de

- 77/95 - P/5635/2015

l'auteur. Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit, et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et

l'illicéité. Concernant ce dernier élément, le législateur enjoint au juge de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances extérieures. La situation personnelle peut, sans donner lieu à des troubles pathologiques selon l'art. 19 CP, altérer sa faculté d'apprécier l'illicéité de son comportement. Les circonstances extérieures se réfèrent par exemple à une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_211/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.1 et 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.2).

8.4. L'appelant conteste la peine. Sa faute est d'une gravité extrême considérant en particulier l'homicide de H_____. Il a ce faisant porté atteinte au bien le plus précieux de l'ordre juridique suisse. Pour fixer la peine, la CPAR, conformément à la jurisprudence, doit tenir compte de l'intensité des circonstances suivantes (mobile égoïste, but et façon particulièrement odieux d'agir), bien qu'elles entrent déjà dans la qualification de l'assassinat. Dans le seul but d'accroître encore sa fortune, déjà constituée de plus de CHF 84'000.- (compte M_____) et de près d'EUR 200'000.- (comptes au Portugal), il a tué celle qu'il disait être une amie, à laquelle il avait même offert un chat auquel elle était extrêmement attachée. Il s'était rendu indispensable au quotidien pour elle, mais l'avait aussi petit à petit coupée de sa famille et de ses autres amis. Il l'a dans la foulée dépouillée de ses bijoux, mais aussi de vêtements, dont un manteau en fourrure auquel elle tenait particulièrement et, à compter du lendemain de l'assassinat, de CHF 1'000.- puis jusqu'au 6 mars 2015 de près de CHF 6'000.- en retraits et achats. Son mobile était totalement égoïste. A ce mobile vient s'ajouter la façon odieuse dont il a agi, n'hésitant pas étrangler cette femme âgée jusqu'à l'asphyxie après lui avoir tendu un guet-apens pour la faire venir chez lui, où elle s'était toujours rendue en confiance jusque-là. Il a ensuite malmené le corps de la victime en le pliant au point de pouvoir le faire entrer dans le coffre d'une voiture, en le jetant en bordure de la route et en le trainant sur plusieurs mètres pour trouver l'endroit idéal où le cacher. Pire, une semaine plus tard, pour s'assurer qu'il ne serait pas découvert, ce qui a été le cas pendant plus de deux ans, il est venu y mettre le feu, privant ainsi définitivement ses proches de sa dépouille et de partie de leur deuil et prolongeant leur angoisse par cette longue disparition.

- 78/95 - P/5635/2015

En automne 2010 déjà, il escroquait la compagnie assurant son véhicule Q_____ qui lui a versé en décembre plus de CHF 27'360.- alors même qu'il profitait de cette voiture au Portugal. Durant l'année 2014, il s'est approprié sur la voie publique et a falsifié les plaques d'immatriculation de six véhicules. Enfin, en janvier 2015, il a dérobé des décorations lumineuses d'une valeur de CHF 2'500.- appartenant à son employeur qu'il a emmenées dans sa maison au Portugal. C'est dire que son parcours avant et après l'irréparable a été émaillé de comportements pénalement répréhensibles. La collaboration de l'appelant à l'enquête a été exécrationnelle. Il a pendant deux ans nié toute implication dans le décès de H_____. Confronté aux preuves accablantes, notamment le contenu de ses parloirs avec l'agent infiltré qui a mené à la découverte d'ossements de la victime, il a fini par soutenir la thèse du décès accidentel qu'il plaide encore en appel. Il n'a reconnu que les infractions les moins incriminantes et pour lesquelles toutes les preuves avaient été recueillies, soit l'escroquerie au préjudice de son ancienne compagnie d'assurance et le vol de plaques de voitures et de décorations de Noël. L'appelant n'a eu de cesse de se poser en victime et de s'apitoyer sur son propre sort, cherchant à jeter le discrédit sur les autres. Il a rendu la procédure inutilement longue et fastidieuse et d'autant plus douloureuse en particulier pour

le frère et la sœur de la victime, par ses refus réitérés de répondre aux questions pertinentes du Procureur pour tendre à la découverte de la vérité, n'hésitant par contre pas à se répandre en explications dont il savait pertinemment qu'elles ne faisaient nullement progresser l'enquête et la recherche de la vérité, contestant encore dans sa déclaration d'appel sa culpabilité de la majorité des chefs d'infractions. Pire, sans vergogne, il a cherché à brouiller les pistes en demandant à l'agent infiltré d'aller quérir le crâne de la victime, d'y fixer des cheveux d'un tiers vivant hors de Suisse, et de l'accompagner d'un mot avant de le placer sur les boîte- aux-lettres de l'immeuble où elle habitait, et avant cela, de faire écrire des lettres anonymes jetant des soupçons sur un tiers. Il n'a pas seulement cherché à détourner les soupçons pour se soustraire à sa faute, mais a même entrepris des actes très concrets pour égarer l'enquête et diriger les soupçons sur un innocent. Une telle attitude, en particulier la tentative de conduire la police sur de fausses pistes, va bien au-delà du droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer, ainsi que du trouble de la personnalité narcissique dont il souffre. Durant l'enquête préliminaire puis en première instance, il a cherché à évincer la famille de la victime dans le seul but de ne pas avoir à verser une quelconque indemnité pour tort moral, accroissant encore leur souffrance. En appel le prévenu a modifié une nouvelle fois ses explications sur la manière dont serait morte la victime. Il reste néanmoins bien en-deçà du calvaire qu'il a en réalité fait endurer à sa victime.

- 79/95 - P/5635/2015

Sa prise de conscience est nulle, à tout le moins s'agissant de l'infraction la plus grave. Ses regrets, dans ce contexte, sont de pure circonstance. Il ne suffit pas de regretter une mort accidentelle de la victime, comme il la présente encore également à D_____ dans le courrier qu'il a souhaité lui remettre lors de l'audience devant la CPAR, lequel est une nouvelle fois centré sur sa propre souffrance et le soulagement qu'il souhaite obtenir d'une discussion à cœur ouvert avec le plaignant. Le suivi psychologique qu'il a initié en mai 2019 avant l'audience devant la CPAR est à encourager et de nature à l'aider dans la prise de conscience de ses actes et leur acceptation, étant relevé, ce qui relativise sa démarche, qu'il a présenté à sa thérapeute la thèse d'une mort accidentelle. Sa situation personnelle ne saurait expliquer son comportement. Il disposait en effet de capacités intellectuelles certaines, d'un environnement soutenant (témoin de moralité, CE_____), d'un emploi stable et d'une certaine fortune le mettant largement à l'abri de la misère d'autant plus qu'il est propriétaire d'une maison au Portugal. Cela ne lui a pas suffi. Il en voulait toujours plus matériellement. Dans la mesure où le mobile de l'assassinat est financier, le rôle du rapport du prévenu à sa mère n'y tient qu'une très relative place. S'il est indéniable que, comme ses frères et sœurs, il a subi une éducation sévère, émaillée de maltraitance, et comptant un épisode effrayant (bassine et couteau), il n'en demeure pas moins qu'il est le seul à être passé à l'acte homicide et qu'il aurait pu entreprendre une démarche pour obtenir le soutien psychologique nécessaire pour l'aider à affronter ses difficiles souvenirs. Sur le plan comportemental, les experts psychiatres retiennent que les faits reprochés à l'expertisé ne sont pas en rapport de causalité direct avec son trouble. Sa responsabilité pénale au moment des faits était entière conformément aux conclusions de l'expertise qui ne prêtent pas le flanc à la critique et qui ne sont au demeurant pas remises en cause sur ce point. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. En particulier, celles de la détresse profonde (let. a ch. 2) et de l'émotion violente et du profond désarroi (let. c) qui ne sont, sauf conditions particulières non réalisées en l'espèce, pas compatibles avec la commission d'un assassinat. L'intervention dans l'enquête de l'agent

infiltré ne pèse d'aucun poids sur la peine à prononcer. Pour rappel l'aspect de la tromperie fait partie d'une telle mesure. Les discussions de BD_____ et de A_____ au parloir sont exploitées en l'espèce non pas sous l'angle d'avoir concrétisé chez lui une décision existante de passer à l'acte (la commission d'autres infractions), mais pour connaître les circonstances exactes de la mort de H_____, étant rappelé que l'infraction à l'art. 260bis CP n'est pas retenue. Qui plus est, la justice avait déjà tous les éléments nécessaires et suffisants pour

- 80/95 - P/5635/2015

fonder un verdict de culpabilité d'assassinat avant même que le prévenu, lors des parloirs des 27 et 30 janvier 2017, soit après près de deux ans d'enquête, n'avoue à BD_____ où il trouverait le corps (pour mémoire non pas pour faire progresser l'enquête, mais pour qu'il puisse ramener le crâne pour brouiller une nouvelle fois les pistes des enquêteurs), et qu'il avait étranglé la victime de ses deux mains. Dès que la police a appris la disparition de H_____, ses soupçons se sont portés sur son voisin qui détenait une de ses cartes bancaires caviardée dans son portemonnaie. L'enquête a démontré l'inhabituel retrait d'argent de H_____ du 5 février 2015, ses contacts téléphoniques avec le seul prévenu durant cette journée, les retraits d'argent par le prévenu, et sa fille ultérieurement avec les cartes de la victime, dont un vêtu de sa veste, la découverte d'effets personnels de la victime dans la maison du prévenu au Portugal, et surtout l'enregistrement des derniers moments de sa vie. Il n'est dans ces conditions pas même besoin d'analyser si l'agent aurait dépassé les limites de la mission autorisée sur le seul point pertinent des aveux que le prévenu lui a fait s'agissant d'avoir étranglé sa victime, d'être revenu une semaine plus tard brûler son cadavre et sur le lieu où l'agent trouverait le reste de ses ossements. Il y a concours entre les infractions d'assassinat, de séquestration et enlèvement, de vol, d'escroquerie, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, d'atteinte à la paix des morts, et à l'art. 97 LCR. La première et plus grave de ces infractions commanderait à elle seule, dans les circonstances de l'espèce, le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 ans. Le concours d'infractions porte cette peine à 20 ans. Les conditions du prononcé d'un emprisonnement à vie ne sont pas réalisées en l'espèce. Conformément à la jurisprudence, elle implique en cas de concours que l'infraction d'assassinat la justifie à elle seule. En l'espèce, quand bien même cet acte le plus grave du prévenu est odieux, il ne mérite pas cette ultime sanction sous peine de la vider de son sens. La peine de 20 ans ne peut pour le surplus être muée en peine à vie pour tenir compte des autres infractions commises, pourtant graves pour la plupart. Le jugement du Tribunal criminel est donc confirmé également en ce qui concerne la peine de sorte que tant l'appel du prévenu que l'appel joint du MP seront rejetés sur ce point. 9. 9.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

- 81/95 - P/5635/2015

Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). 9.1.2.

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.1). L'appréciation de l'atteinte doit être objective et tenir compte du principe de la proportionnalité. L'aspect subjectif du sentiment de la victime n'entre pas en considération (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). La tentative de commettre un des crimes visés par l'art. 64 CP suffit pour permettre le prononcé de la mesure d'internement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2015 du 12 septembre 2016 consid. 5.1 et la référence citée). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 p. 70). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 et références citées). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP - soit une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (let. b).

- 82/95 - P/5635/2015

9.1.3.1. Selon l'art. 64 al. 1 let. a CP, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références citées). Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté (Message du 29 juin 2005 relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 et du code pénal militaire dans sa version du 21 mars 2003, FF 2005 p. 4445). Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.2 ;

6B_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). Diverses études relatives au rapport entre maladie mentale et dangerosité concluent en effet que les malades mentaux ne présentent pas un degré de dangerosité sensiblement plus élevé que les personnes psychiquement saines. Le trouble mental perd dès lors toute valeur en tant qu'indice d'une dangerosité particulière. Cela est notamment vrai si l'on considère que des auteurs d'agressions sexuelles, telles que la contrainte sexuelle, le viol ou le meurtre par pulsions sexuelles, peuvent être considérés comme "sains d'esprit", c'est-à-dire ne présenter aucun trouble défini par la psychiatrie. Dans ces conditions, il est justifié d'ordonner aussi l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références citées). 9.1.3.2. La let. b de l'art. 64 al. 1 CP codifie l'exigence d'un grave trouble mental issue de la jurisprudence. Selon celle-ci, d'un point de vue médical, la notion d'anomalie mentale englobe tous les états psychiques s'écartant de la norme médicale, tels que les faiblesses d'esprit, les psychopathies, les développements mentaux incomplets, les névroses et les maladies mentales chroniques. Il s'agit par conséquent d'une notion extrêmement large, qui ne peut être reprise comme telle. Dès lors, seules certaines formes relativement lourdes d'anomalie mentale au sens médical peuvent être qualifiées d'anomalie mentale au sens juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.1 avec référence aux arrêts 6S.228/2000 du 10 juin 2000 consid. 3c et 6S.768/1999 du 29 janvier 2000 consid. 1a). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs

- 83/95 - P/5635/2015

dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées ; aussi ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2). L'accessibilité de l'auteur à un traitement joue un rôle central dans le système des mesures, en particulier dans le choix entre le prononcé d'une mesure institutionnelle et la mesure la plus grave constituée par l'internement. Cette question doit, en conséquence, faire l'objet d'une instruction approfondie, qui ne peut être reléguée au second plan au motif de la dangerosité de l'auteur. Le traitement institutionnel en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP doit, en effet, offrir les mêmes garanties, de ce point de vue, que l'internement (ATF 134 IV 315 consid. 3.2). Le seul fait que l'intéressé soit désireux de et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit pas à éviter l'internement ou son maintien (arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 3.1.3). L'art. 59 al. 1 let. b CP subordonne en effet le prononcé d'un traitement institutionnel à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble. Tel est le cas lorsqu'au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement

institutionnel entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2010 du 30 mars 2010 consid. 1.2, 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.